

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARIHI 23. — N° 24.



TAHITI

Mahana pae 12 tuihu 1874.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Six mois : 10 francs
Un an : 20 francs
Un trimestre : 5 francs

Abonnements et les Annonces, l'éditeur
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (en francs)
Les 50 premières lignes par semaine : 25
Les suivantes : 15
Les annonces hebdomadaires se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre portant nomination de la haute-cour administrative. — Arrêté portant promulgation de lois relatives aux brevets d'invention. — Arrêté portant ouverture d'un nouveau crédit supplémentaire. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Anecdotes.

PARTIE OFFICIELLE

POMARE IV. Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.
Vu l'article 3 de la loi du 28 mars 1866.

POMARE IV. Ici Arii vahine no mau fenua Totiaete e no mau, e tomana te Auvaha o te Repa-pirita.
I te hia rai i te rava 3 o te i te no 28 no mau 1866,

LE FAUCI NEI

La haute-cour tahitienne se réunira le 20 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session de l'année 1874.
La présente ordonnance sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

E bapopotupu mau to haava rahi rahi i te 30 no tuihu i mau nei, i mau i te poro rai a tonā pereti nei, no te toru a tonā putu-puti rai no te mahitihi 1874.
E fafai hia teie nei fau rai manā na roto i te vai, e e nei nei hia i roto i te puta vai rai parau a te Hau.
Papeete, le 8 juin 1874.

Parapete, le 8 juin 1874.
O^r GILBERT-PIERRE.

Papeete, le 8 no tuihu 1874.
POMARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉS :

Sont promulgués aux Etablissements français de l'Océanie et dans les États du Protectorat des Iles de la Société les lois des 5 juillet 1844, 21 octobre 1848 et 31 mai 1856 (1) sur les brevets d'invention.
L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.
Papeete, le 24 mai 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOGHER.

LOI sur les brevets d'invention.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.
Nous avons préparé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 1^{er}. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit l'industrie découverte ou invention.
Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.
Art 2. Sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :
L'invention de nouveaux produits industriels;
L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.
Art 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :
1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1856 (2) relatif aux remèdes secrets;
2^o Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.
Art 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.
Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :
Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;
Mille francs pour un brevet de dix ans;
Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.
Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un trimestre sans la payer.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION I^{re}. — Des demandes de brevets.

Art 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétaire de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y faisant mention :
1^o Sa demande au ministre de l'Agriculture et du Commerce;
2^o Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3^o Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la découverte;
Et d'un nombre des pièces déposées.

Art 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets du détail qui le constitueront, et les applications qui en sont indiquées.
Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni vœux, ni conditions, ni réserves.
Elle indiquera un titre résumant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.
La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme tels seront comptés et constatés; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune énumération de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 19 juillet 1837.
Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.
Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.
Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.
Art 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs, à valoir sur le montant de la taxe du brevet.
Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, le mandataire, chaque déposité, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
Une expédition double procès-verbal sera remise au déposité, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art 8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.
SECTION II. — De la délivrance des brevets.
Art 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'Agriculture et du Commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.
Art 10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'Agriculture et du Commerce, il sera procédé à l'instruction, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.
Art 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, tant de la réalité, que de l'exactitude de la description de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.
Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.
A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionnés dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au bureau.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.
Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs.
Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeurant à la charge de l'impétrant.
Art 12. Toute demande dans laquelle n'aurait pas été observées les formalités prescrites par les articles 5 et 6 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. Le montant de la somme versée restera acquies au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.
Art 13. Lorsque, par application de l'article 8, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.
Art 14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.
Art 15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.
SECTION III. — Des certificats d'addition.
Art 16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.
Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils produiront fin.
Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de cent francs.
Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.
Art 17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, aura lieu d'un certificat d'addition exprimant avec le brevet principal, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquies la taxe mentionnée dans l'article 4.
Art 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet principal.
Néanmoins, tout personnel qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de l'année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet, au ministère de l'Agriculture et du Commerce.
L'année expirée, le brevet sera dressé et le brevet principal sera délivré.
Toutefois le brevet principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.
Art 19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application ne rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet principal ne pourra exploiter l'invention objet de nouveau brevet.

SECTION IV. — De la transmission et de la cession des brevets.

Art 20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

(1) Les lois des 21 octobre 1848 et 31 mai 1856 paraîtront ultérieurement.
(2) *Journal Officiel*, 200, 201, 202.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite qu'après le paiement de la moitié de la somme déterminée par l'art. 4.

Au cas où la cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été inscrite au déclaratif de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

Le réenregistrement des cessions et de tous autres actes emportant modification sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagné de l'extrait de l'acte de cession mentionné ci-dessus, sera remise, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 31. Il sera tenu, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale prescrivant, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Art. 32. Les concessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de son ayant-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, pourront, de plus tard, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à son ayant-droit. Réciproquement, le breveté ou son ayant-droit pourra obtenir des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront enlever une expédition au ministère de l'Agriculture et du Commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V. — De la communication et de la publication des descriptions et des dessins de brevets.

Art. 33. Les descriptions, dessins, schémas et modèles des brevets d'invention, relatifs, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, ou ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie des descriptions et des dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 30.

Art. 34. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et des dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 35. Le recueil des descriptions et des dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 36. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et des dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III.

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

Art. 37. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. Art. 38. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 39. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION I. — Des nullités et déchéances

Art. 30. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

- 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée;
- 3° Si le breveté a tiré des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on a pu indiquer les applications industrielles;
- 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la morale publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'invention;
- 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura été connue par le public ou pour pouvoir être exécutée.

Art. 32. Sera déchu de tout droit :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquiescé son annuité avant le commencement de chacune des années de son droit de son brevet;
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et assimilables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les machines ou machines, dont le ministre de l'Agriculture et du Commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 39.

Art. 33. Quoiqu'un des motifs, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, portant la qualité de breveté sans posséder un brevet d'invention, tendant à tromper le public, soit constaté, les motifs de la loi, émanant de la justice, ne pourront être poursuivis par le breveté ou son ayant-droit, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction.

Art. 34. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les affaires sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II. — Des actions en nullité et en déchéance.

Art. 24. L'action en nullité d'un brevet en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Art. 25. Si la demande est dirigée en nullité contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Art. 26. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les affaires sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

Art. 27. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenant, et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux art. 2, 4 et 5 de l'art. 30.

Art. 28. Dans les cas prévus par l'art. 27, tous les ayants-droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'art. 31, devront être mis en cause.

Art. 29. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'Agriculture et du Commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la production des brevets.

TITRE V.

DE LA CONTRAVENTION, DES FOURNITURES ET DES PEINES.

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du non brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 41. Ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, ou en plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefaiteurs.

Art. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée par les articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsque l'auteur du délit, contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefaiteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si l'auteur du délit, antérieurement, avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. L'article 43 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

Art. 47. Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de verser avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. A défaut par le requérant d'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefaiteur, recéleur, introducteur ou débiteur, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

Art. 49. La contestation des objets reconnus contrefaits, et le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefaiteur, le recéleur, l'introduit ou le débiteur.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

Art. 30. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 31. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 32. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 30 septembre 1793, l'arrêté du 10 vendémiaire an 11, l'arrêté du 5 vendémiaire an 12, les décrets des 25 novembre 1806 (2) et 25 janvier 1807 (4), et toutes dispositions antérieures à la loi relative aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 33. Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivré conformément aux lois antérieures à la présente, ou promulgué par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 34. Les prescriptions contenues dans la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agisse de brevets délivrés antérieurement.

La présente loi sera lue et discutée en séance publique dans la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sans extension comme loi de l'Etat.

DONNÉS EN MANUSCRIT à nos Collèges et Tribunaux, Prénoms, Corps administratifs, et à tous autres, que les Procureurs se gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5^e jour du mois de juillet, l'an 1874.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Garde des sceaux du Roi, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et du culte.
Signé : M. MARTIN (dit Nord).

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce.
Signé : L. CERNÉ-CHARRAS.

(1) 2^e série, Bull. 231, n° 2073.
(2) 2^e série, Bull. 231, n° 2073.
(3) 2^e série, Bull. 231, n° 2073.
(4) 2^e série, Bull. 231, n° 2073.

12/06/1874